



Genève, le 6 septembre 2023

Le Conseil d'Etat

6229-2023

Conseil National
Commission des affaires juridiques
Madame Christa Markwalder
Présidente
3003 Berne

Concerne : 19.433 n Iv.pa. CAJ-N. Etendre au harcèlement obsessionnel (« stalking ») le champ d'application des dispositions du CP relatives aux délits

Madame la Présidente,

La République et canton de Genève a pris connaissance avec intérêt de la consultation susmentionnée.

Sur le principe, le Conseil d'Etat, après consultation du pouvoir judiciaire, est convaincu de la nécessité d'introduire dans le code pénal une norme spécifique visant à réprimer les actes de harcèlement obsessionnel (« stalking »). Il rappellera à cet égard qu'il avait déjà exprimé son souhait de voir une telle norme spécifique introduite dans le code pénal, à l'occasion d'une précédente consultation concernant un avant-projet de loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence, le 27 janvier 2016.

Il n'est en revanche pas convaincu que la formulation proposée soit de nature à appréhender les comportements de « stalking » de manière suffisante et efficace, notamment parce qu'elle érige l'infraction d'harcèlement obsessionnel en infraction de résultat. Notre Conseil propose dès lors une formulation alternative.

Par ailleurs, le canton de Genève est favorable à ce que cette nouvelle norme soit intégrée dans le catalogue des infractions prévues par l'article 55a CP.

L'annexe jointe au présent courrier détaille ces éléments sous-tendant notre prise de position.

Vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :


Michelle Righetti-El Zayadi

Le président :


Antonio Hodgers

Annexe mentionnée

Copie à (format Word et pdf) : annemarie.gasser@bj.admin.ch

Annexe à la consultation du Conseil national 19.433 n Iv.pa. CAJ-N. Etendre au harcèlement obsessionnel (« stalking ») le champ d'application des dispositions du CP relatives aux délits

1. Oui à l'introduction d'une norme pénale spécifique visant le harcèlement

Le Conseil d'Etat, après consultation du pouvoir judiciaire, est convaincu de la nécessité d'introduire une disposition spécifique dans le code pénal pour appréhender la problématique du « stalking ».

En effet, et même si la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à la contrainte (art. 181 CP) a évolué ces dernières années de manière à prendre en compte des situations de harcèlement qui, par le passé, n'auraient pas justifié la mise en œuvre de cette disposition, de nombreux problèmes persistent dans l'application de cette disposition :

- la contrainte reste difficile à établir car de nombreux comportements de harcèlement ne tombent pas dans la notion d'entrave à la liberté d'action. On pense en particulier aux diverses manifestations de harcèlement « doux », par exemple lorsqu'un amoureux éconduit manifeste sa flamme de manière répétée par des messages ou la multiplication de cadeaux ;
- la contrainte étant une infraction de résultat, il est nécessaire de démontrer que le harcèlement a concrètement modifié le comportement de la victime, ce qui a un effet pervers : lorsque cette dernière ne se laisse pas faire, seule la tentative entre en ligne de compte;
- de nombreux comportements susceptibles de relever du harcèlement ne sont aujourd'hui poursuivis que sur plainte (tels que, par exemple, la violation de domicile ou les dommages à la propriété), ce qui a pour effet de limiter d'autant les possibilités de poursuite pénale;
- de nombreuses formes de harcèlement ne tombent pas sous le coup de dispositions mentionnées à l'art. 55a CP, si bien que lorsque le harcèlement a lieu entre ex-conjoints, il n'est pas possible de suspendre la procédure.

2. Non à une infraction de résultat

Le projet soumis à consultation ne répond que partiellement aux problématiques décrites ci-dessus.

En particulier, en érigeant le harcèlement en infraction de résultat, le projet perpétue les difficultés rencontrées aujourd'hui avec l'infraction de contrainte. Pour pouvoir obtenir une condamnation, il ne suffira pas de démontrer que l'auteur a eu un certain comportement, il faudra en outre établir que ce comportement a concrètement atteint son objectif, consistant à entraver la victime dans sa libre détermination de sa façon de vivre. Ajouter une telle difficulté est contradictoire avec l'objectif visé par l'introduction de la nouvelle disposition.

A cela s'ajoute que la formule choisie (« l'entrave dans la libre détermination de sa façon de vivre ») est un résultat encore plus difficile à instruire et à établir que celui qui est prévu pour l'infraction de contrainte au sens de l'art. 181 CP, inclut, comme résultat, le fait d'être obligé de faire ou de ne pas faire quelque chose.

Le Conseil d'Etat, après consultation du pouvoir judiciaire, souhaiterait donc qu'il soit renoncé à ériger le harcèlement en infraction de résultat.

3. Commentaires quant à la formulation de la norme

Selon le projet soumis à consultation, le harcèlement peut prendre trois formes : traquer (« verfolgen »), harceler (« belästigen ») et menacer (« bedrohen »). Cette formulation paraît restrictive, en ce sens qu'elle ne permet pas d'inclure des comportements qui n'entrent pas dans la définition du harcèlement au sens étroit (« belästigen »). Il serait souhaitable d'ouvrir la définition à d'autres comportements. En outre, la traduction française n'est pas satisfaisante et pose trois problèmes importants, pour la poursuite et la sanction des comportements incriminés :

- le titre de la disposition est « harcèlement obsessionnel ». Or, la notion d'obsession disparaît dans le texte au profit de la notion d'obstination (« obstinément ») ;

Le canton de Genève considère qu'il est important de renoncer à l'adjectif « obsessionnel » dans le titre et de ne conserver que la notion de « harcèlement », , en raison de la contradiction entre le titre et le texte de la disposition et surtout, afin d'éviter que la notion « d'obsession » ne devienne subrepticement un élément constitutif de l'infraction, ce qui l'affaiblirait d'autant plus ;

- l'usage du verbe « harceler » dans la version française (à la fois dans le titre et dans le texte) est superflu et redondant. Pour éviter la tautologie selon laquelle « *est un harceleur, celui qui harcèle* », le texte pourrait s'inspirer de la version allemande, plus large (dont le terme « belästigen » fait référence à des comportements susceptibles d'être de bas niveau). Le terme « harceler » pourrait par exemple être remplacé par « importuner », ce qui permettra de mieux inclure les comportements de harcèlement « doux » ;
- enfin, l'adverbe « obstinément » ne paraît s'appliquer qu'à la troisième hypothèse, à savoir à la menace. Or, en allemand, « beharrlich », est placé avant les trois verbes, et s'applique clairement aux trois hypothèses.

4. Proposition

Au vu des remarques formulées, le Conseil d'Etat, après consultation du pouvoir judiciaire, propose l'une des formulations suivantes de l'article 181b CP :

Art. 181b Harcèlement

- 1) Quiconque harcèle une personne en adoptant de manière répétée un comportement consistant notamment à la traquer, l'importuner ou la menacer, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

ou

- 2) Quiconque harcèle obstinément une personne en la traquant, en l'importunant, en la menaçant ou de toute autre manière, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
